

JA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 83-442 du 8 Décembre 1983  
portant création d'un comité chargé  
d'étudier les dossiers des projets de  
construction d'un Hôtel de 2 à 3 Etoiles  
à Cotonou, de restauration et gérance  
libre du Motel de Porga et de réalisa-  
tion d'un Village de vacances au PK 13  
Route de Porto-Novo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation  
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et  
la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;

VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du  
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

-----  
D E C R E T E  
-----

Article 1er. - Il est créé un comité chargé d'étudier les dossiers  
relatifs aux projets de :

- Construction d'un Hôtel de 2 à 3 Etoiles à Cotonou,
- Restauration et Gérance libre du Motel de Porga,
- Réalisation, clé en main, d'un village de Vacances au  
PK 13, Route de Porto-Novo.

Article 2. - Le comité est composé comme suit :

Président : Camarade Mesmin KOUNASSO, Conseiller  
Technique à l'Economie du Président de  
la République ;

Vice-Président : un représentant du Ministre du Plan,  
de la Statistique et de l'Analyse  
Economique ;

Rapporteur : un représentant du Ministre des Finances ;

Membres : - un représentant du Ministre des Travaux  
Publics, de la Construction et de l'Habitat ;  
- un représentant du Ministre du Tourisme, de  
l'Artisanat et des Loisirs ;

.../...

- un représentant du Ministre des Transports et des Communications ;
- un représentant du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- Camarade Jacques AKPOVO, Conseiller Technique à l'Équipement du Président de la République.

Article 3. - Le comité a pour tâche d'étudier la faisabilité des projets cités à l'article 1er, initiés par le Groupe Maurice KOUANDETE et Consorts.

Article 4. - Le rapport du comité devra être déposé au Chef de l'Etat au plus tard le 30 Décembre 1983.

Article 5. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 8 Décembre 1983

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KERÉKOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRRB 4 SGG 4 Président et Membres du comité 8 MPSAE-MF-MTPCH-MTAL-MTC-MTAS 6.-